

Article 1 : DÉFINITION

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) des Lettres et Sciences Humaines est l'une des UFR de l'Université de Bretagne Occidentale. Elle adopte l'appellation de Faculté des Lettres et Sciences Humaines (LSH).

Article 2 : MISSIONS ET ACTIVITÉS

Conformément à l'article L123-3 du Code de l'éducation, dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur, la Faculté est appelée à assurer, dans le domaine des Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

La formation des étudiants se fait en liaison avec la recherche et dans un souci d'insertion professionnelle à terme. La Faculté favorise les recherches collectives et individuelles des enseignant-e-s-chercheur-e-s, des chercheur-e-s et des étudiant-e-s.

Ces recherches peuvent répondre aux questionnements de la collectivité dans les secteurs culturel, économique et social. Elles s'effectuent dans un cadre national et international. Une attention

particulière est portée à tout ce qui intéresse la région, notamment les cultures bretonnes et celtiques.

La Faculté encourage en particulier la recherche dans les secteurs relatifs aux formations qu'elle dispense.

Les modalités précises du projet pédagogique sont définies par les instances de la Faculté et soumises à l'approbation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

La Faculté peut également proposer des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur public, ainsi qu'avec différents partenaires du domaine public ou privé.

Article 3 : STRUCTURES

Pour remplir ces missions, la Faculté est composée notamment :

- de structures pédagogiques qui assurent la formation des étudiant-e-s : départements et parcours de masters conduisant à la délivrance de diplômes, centres Interdisciplinaires chargés des enseignements transversaux, et IUP patrimoine,
- de laboratoires de recherche,
- d'autres services.

Leur liste figure dans le règlement intérieur.

La Faculté est administrée par un Conseil qui élit un bureau composé d'un Directeur/d'une Directrice et d'assesseur-e-s.

Article 4 : LE CONSEIL DE FACULTÉ

A. Composition

Le Conseil comprend 30 membres

- 12 représentant-e-s des enseignant-e-s-chercheur-e-s, des enseignant-e-s et des chercheur-e-s (6 représentant-e-s des professeur-e-s et personnels de niveau équivalent, 6 représentant-e-s des autres personnels),
- 9 représentant-e-s des usagers (étudiant-e-s régulièrement inscrit-e-s, bénéficiaires de la formation continue et auditeur-trice-s),
- dont :
 - 8 représentant-e-s des usagers hors doctorant-e-s,
 - 1 représentant-e des doctorant-e-s n'effectuant pas de service d'enseignement ou un service d'enseignement inférieur au tiers de l'obligation de référence,
- 3 représentant-e-s des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS),
- 5 personnalités extérieures,
- 1 personnalité extérieure désignée à titre personnel par le Conseil.

Les personnalités extérieures sont les représentant-e-s des collectivités, organisations, et associations suivantes :

- Brest Métropole,
- la Communauté d'Agglomération de Quimper Bretagne Occidentale,
- un-e représentant-e du secteur économique local,
- un-e représentant-e des associations d'insertion professionnelle,
- un-e représentant-e d'une mutuelle étudiante.

Les organismes représentés par les personnalités extérieures, autres que les collectivités territoriales, sont désignés par le Conseil de Faculté.

Le mandat des membres extérieur-e-s prend fin avec celui des membres élu-e-s non étudiant-e-s du Conseil.

B. Élections

La composition des collèges électoraux, les conditions d'éligibilité, les modalités d'élection sont celles fixées par les articles L719-1, L719-2 et L762-1 du Code de l'éducation.

Les élections des personnels s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans possibilité de panachage. Les listes peuvent être incomplètes.

A l'exception de l'élection du/de la représentant-e des doctorant-e-s, qui s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour, les élections des usagers s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans possibilité de panachage.

Pour chaque représentant-e des usagers, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions que le/la titulaire. Les listes comportent un nombre de candidat-e-s égal au maximum au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Elles peuvent être incomplètes

mais doivent comporter un nombre de candidat-e-s au moins égal à la moitié du nombre de sièges de titulaires et de suppléant-e-s à pourvoir.

Les suppléant-e-s sont désigné-e-s dans l'ordre de présentation des candidat-e-s de la liste, en nombre égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité de donner procuration à un-e mandataire pour voter en leur lieu et place. Le/la mandataire doit être inscrit-e sur la même liste électorale que le/la mandant-e.

Nul ne peut être porteur-se de plus de 2 mandats.

Les représentant-e-s des personnels (enseignant-e-s, enseignant-e-s-chercheur-e-s, chercheur-e-s et BIATSS) sont élu-e-s pour 4 ans, ceux et celles des usagers sont élu-e-s pour 2 ans.

La qualité de membre du Conseil se perd par démission, par perte de la qualité en vertu de laquelle ce/cette membre a été élu-e ou pour toute autre raison qui l'empêche définitivement de siéger.

S'il s'agit d'un-e représentant-e des personnels, il/elle est remplacé-e par le/la candidat-e de la liste venant immédiatement après le/la dernier-e candidat-e élu-e.

S'il s'agit d'un-e représentant-e des usagers, il/elle est remplacé-e par son/sa suppléant-e, qui devient titulaire. Le/la candidat-e venant immédiatement après le/la dernier-e candidat-e élu-e de la liste devient son/sa suppléant-e.

En cas d'impossibilité à pourvoir un siège de titulaire, il est procédé à une élection complémentaire partielle pour la durée

du mandat qui reste à courir, si celle-ci est supérieure à 6 mois.

C. Le Directeur/la Directrice et les assesseur-e-s

Le Directeur/la Directrice est élu-e pour 5 ans par le Conseil parmi les enseignant-e-s-chercheur-e-s, les enseignant-e-s et les chercheur-e-s en fonction dans la Faculté à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité simple ensuite. Il/elle est rééligible une fois. Il/elle peut porter l'appellation de Doyen/ne.

Il/elle assure la direction et la représentation de la Faculté.

Il/elle préside les séances du Conseil, en établit l'ordre du jour en concertation avec le bureau et prépare les dossiers soumis aux délibérations du Conseil. Il/elle en exécute les décisions.

Il/elle a pour mission de veiller à la réalisation effective de l'offre de formation proposée et au bon déroulement des sessions et des délibérations d'examens.

En cas d'empêchement temporaire ou d'interruption provisoire de son mandat, il/elle est remplacé-e par le/la premier-e assesseur-e enseignant-e, l'assesseur-e chargé-e de la scolarité (ou « assesseur-e formation »).

En cas d'interruption définitive, le Conseil se réunit dans un délai maximum de 3 mois à la diligence de son enseignant-e doyen-ne d'âge, et, sous la présidence de celui/celle-ci, procède à une nouvelle élection.

Le Conseil élit en son sein au scrutin uninominal un bureau composé de 5 assesseur-e-s pour une durée de 2 ans (2 enseignant-e-s, 2 étudiant-e-s, 1 membre du personnel BIATSS).

En outre le Conseil peut élire un-e troisième assesseur-e parmi les enseignant-e-s-chercheur-e-s, les enseignant-e-s et les chercheur-e-s en fonction dans la Faculté pour la même durée.

En cas d'absence de candidature parmi les membres du Conseil sur un ou deux sièges de membres du bureau, le Conseil peut élire sur le

ou les sièges vacants un-e ou deux assesseur-e-s pour les collèges des personnels de l'UFR.

Les assesseur-e-s sont rééligibles deux fois. Ils/elles assistent le Directeur/la Directrice dans ses tâches, préparent avec lui/elle les délibérations du Conseil et la mise en application de ses décisions.

Le comité de direction de la Faculté est composé du Directeur/de la Directrice, des assesseur-e-s, du/de la responsable administratif/tive et financier-ère, du/de la responsable de scolarité.

Selon la nature des questions traitées, le Directeur/la Directrice peut appeler au comité de direction toute personne nécessaire pour l'éclairer sur ces questions.

Le comité de direction assiste le Directeur/la Directrice dans la gestion de l'activité de la Faculté.

Le Directeur/la Directrice propose au Président/à la Présidente de l'Université, en accord avec le Conseil de Faculté, un Directeur/une Directrice du Centre littéraire de l'antenne UFR Lettres et Sciences Humaines - Pôle Pierre-Jakez Hélias de Quimper - pour une durée de 5 ans renouvelable.

D. Séances et compétences

Séances du Conseil.

Le Conseil se réunit à la diligence du Directeur/de la Directrice ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

La majorité des membres en exercice, présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Ce quorum est calculé au début de la séance. S'il n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée de droit dans un délai maximum de 15 jours sur le même ordre du jour, aucun quorum n'étant alors exigé. Le règlement intérieur fixe le nombre maximal de procurations admises par mandataire.

Lorsque le Directeur/la Directrice n'est pas membre du Conseil, il ne peut user d'un droit de vote.

Compétences principales du Conseil.

- Le Conseil approuve la politique de la Faculté dans le cadre des missions définies à l'article 2. Il peut également être force de proposition dans ce domaine.
- Il étudie l'offre de formation et transmet aux instances compétentes de l'Université les programmes et propositions qui en résultent, ainsi que le régime des études et les conditions de contrôle des connaissances et des aptitudes, après consultation des départements.

- Il soutient les activités de recherche de la Faculté en liaison avec le Conseil scientifique.
- Il propose au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des crédits accordés à la Faculté entre les différentes destinations budgétaires. Il se prononce sur le budget.
- Il analyse les demandes et les besoins en postes enseignant-e-s, enseignant-e-s-chercheur-e-s et en personnel BIATSS et transmet ses propositions après classement.

Réuni en formation restreinte aux seul-e-s enseignant-e-s, il examine les questions relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant-e-s-chercheur-e-s et des enseignant-e-s.

Article 5 : LES AUTRES CONSEILS

La composition des autres Conseils figure au règlement intérieur.
Ces structures ont un rôle consultatif.

A. Le Conseil scientifique

Il s'assure du lien entre la recherche et les formations.

Il émet un avis sur les besoins en matière de postes liés à la recherche.

Il émet des souhaits quant à la diffusion de l'information relative à la recherche et contribue à sa valorisation.

B. Les Conseils pédagogiques (Conseil pédagogique Licences et Conseil pédagogique Masters)

Ils font au Conseil de Faculté des propositions sur l'aménagement du système d'études, sur l'organisation des examens, sur l'orientation des étudiants.

C. Les Conseils de département et de parcours de masters

Les départements et parcours de masters sont administrés par des conseils constitués généralement, suivant les modalités prévues au règlement intérieur de la Faculté, d'un nombre égal d'enseignant-e-s et d'étudiant-e-s, à l'exception

du conseil d'IUP régi par ses propres statuts.

Le Conseil de département/de parcours de masters est compétent pour toutes les questions concernant spécifiquement le département/le parcours de masters. Il dispose en particulier de compétences financières et pédagogiques.

Son rôle est défini dans le règlement intérieur.

D. Les Conseils des Centres Interdisciplinaires, du comité transversal masters, de l'IUP

Leur rôle est défini dans le règlement intérieur.

E. Les Conseils de perfectionnement

Les Conseils de département/de parcours de masters et les Conseils pédagogiques se muent au moins une fois l'an en Conseils de perfectionnement selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 6 : REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications des statuts peuvent être proposées par tous les membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité

absolue des voix des membres en exercice pour être soumises au Conseil d'Administration de l'Université.

Le Conseil de Faculté, pour la mise en application des présents statuts, vote un règlement intérieur. Pour être adopté - et par la suite pour être modifié - ce règlement intérieur doit obtenir la majorité absolue des voix des membres en exercice du Conseil.